



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 152-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.203

Déposée le : 03.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Stocker (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Exploitation forestière durable dans le canton de Berne

Une exploitation forestière durable associe gestion des forêts et maintien de la diversité des espèces. Les forestiers et forestières jouent un rôle décisif dans la mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature dans le milieu forestier. Les organisations de protection de la nature observent que la réalisation de la protection des espèces et des biotopes dans les forêts du canton de Berne est toujours plus problématique. De fait, le transfert d'un nombre croissant de tâches des forestiers et forestières exerçant à titre principal à des entreprises forestières entraîne une priorisation de la rentabilité au détriment des aspects de protection de la nature. La situation économique actuelle étant difficile, la protection des espèces devient simplement un plus. Un problème connu est celui des travaux de bûcheronnage menés au mépris des périodes de protection estivales (couaison des oiseaux sauvages, mise bas des mammifères). Le broyage de la végétation longeant les routes forestières en été est un autre cas problématique. Cette opération décime en effet certaines espèces protégées animales (reptiles, amphibiens, abeilles, chenilles, sauterelles, etc.) et végétales (orchidées), qui peuplent ces bordures souvent assimilables à des prairies maigres.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le canton de Berne garantit-il la mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature dans le milieu forestier ?
2. Comment le canton de Berne garantit-il l'absence de travaux de bûcheronnage durant la période de couaison et de mise bas ?
3. Est-il exact que le canton emploie des forestiers et forestières de triage qui travaillent, dans un même triage, aussi bien pour le canton que pour des entreprises forestières privées ?

4. Comment le canton garantit-il l'absence de conflits d'intérêt en pareil cas ? Qui est chargé de la surveillance ?

Destinataires

- Grand Conseil